

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

24 mars 2010  
Français  
Original : anglais

---

New York, 3-28 mai 2010

**Nouvel ensemble de mesures pratiques  
de désarmement et de non-prolifération  
nucléaires pour la Conférence des Parties chargée  
d'examiner le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

**Document de travail présenté par l'Australie et le Japon**

Les Gouvernements japonais et australien proposent que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptent à la Conférence d'examen de 2010 les mesures pratiques de désarmement et de non-prolifération nucléaires énoncées ci-après, tout en réaffirmant l'importance du Traité et en soulignant la nécessité de renforcer les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires au moyen de l'universalisation du Traité :

1. [Les États parties] réaffirment la volonté résolue des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité.
2. Se félicitent des mesures de désarmement nucléaire prises par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment la progression des négociations entre les États-Unis et la Fédération de Russie sur le traité qui succédera au traité START, et demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de poursuivre les négociations bilatérales et/ou multilatérales sur le désarmement nucléaire.
3. Demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de s'engager sans tarder à réduire, ou du moins à ne pas accroître, leurs arsenaux nucléaires tant que de telles négociations ne seront pas conclues, de façon à promouvoir la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous.
4. Demandent aux États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États possédant des armes nucléaires de s'engager à réduire le rôle de ces armes dans leurs stratégies de sécurité nationale et prient les États dotés d'armes nucléaires de prendre dès que possible des mesures de nature à donner de plus fermes garanties



négligentes de sécurité concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les États qui ne sont pas dotés de telles armes et respectent les dispositions du Traité.

5. Invitent tous les États possédant des armes nucléaires à prendre les mesures voulues pour atténuer le risque de lancement accidentel ou non autorisé de ces armes et continuer à réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'arme nucléaire de façon à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales.

6. Soulignent l'importance de l'application des principes de l'irréversibilité et de la vérifiabilité au processus de réduction des armes nucléaires.

7. Demandent à tous les États possédant des armes nucléaires de faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les armes nucléaires dont ils disposent, notamment en présentant régulièrement des données telles que le nombre de leurs armes nucléaires et vecteurs et en rendant compte de leur déploiement, selon des modalités dont conviendront les États parties au Traité.

8. Prient instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier dès que possible le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin que celui-ci entre en vigueur dans les plus brefs délais, et soulignent l'importance du maintien du moratorium sur les essais d'armes nucléaires jusqu'à l'entrée en vigueur dudit Traité.

9. Appellent au commencement immédiat et à la conclusion rapide de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, tout en demandant instamment à tous les États possédant des armes nucléaires de déclarer et de maintenir un moratorium sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes, et de déclarer de leur propre initiative les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires et de les placer sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'un autre système de vérification international.

10. Réaffirment que la prolifération d'armes nucléaires constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que tous les États doivent s'acquiescer scrupuleusement des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération, y compris le respect des accords de garanties de l'AIEA et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. Soulignent qu'un Accord de garanties généralisées assorti d'un Protocole additionnel fondé sur le Modèle de protocole additionnel devrait être la norme à l'échelle internationale en matière de garanties, demandent instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et de mettre en vigueur dans les plus brefs délais un tel accord et un tel protocole et prient les États d'appliquer cette norme en matière de garanties à la fourniture de matières et d'équipement nucléaires.

12. Soulignent qu'il importe que la communauté internationale réagisse comme il se doit aux notifications de retrait du Traité, notamment en tenant des consultations bilatérales, régionales ou internationales. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait, conformément au rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, se réunir immédiatement en cas de notification du retrait d'un État qui n'aurait pas, d'après l'AIEA, respecté ses obligations en matière de garanties.

13. Soulignent qu'un État qui se retire du Traité n'est pas libre d'utiliser à des fins non pacifiques les matières ou équipements nucléaires acquis lorsqu'il était partie au

Traité, ni non plus les matières nucléaires spéciales produites au moyen de ces matières ou équipements.

14. Réaffirment le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité et appuient l'action que mène l'AIEA en vue d'aider les États, notamment les pays en développement, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

15. Engagent tous les États Membres qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires à devenir parties aux quatre conventions internationales relatives à la sûreté nucléaire, à savoir la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

16. Prient instamment tous les États de prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer la sûreté des matières et installations nucléaires, en signant par exemple dès que possible la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement de 2005 qui s'y rapporte, ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

---